



Extrait du Registre des  
**ARRÊTÉS DU MAIRE**

---

**OBJET :**

N° 8653 - AAJ

RÉGLEMENTATION ET  
GESTION DU DOMAINE

CIRCULATION  
Etablissement de barrières de  
dégel

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction générale sur les barrières de dégel du 17 octobre 1978 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

VU notre arrêté du 19 décembre 1984 portant réglementation permanente des barrières de dégel ;

CONSIDERANT que les conditions atmosphériques nécessitent en raison de leur vulnérabilité aux effets du dégel, l'établissement de barrières de dégel sur la V.C. n° 3 dite "Route d'HERIVAL", sur le C.R. n° 14 sur le secteur d'Olichamp, sur le Chemin de la Grange l'Huillier (route forestière allant de Heurtebise à la RD 57), sur la route forestière du Bambois allant de la RD 23 à la RD 157 sur le secteur de la Demoiselle, sur le C.R. n° 11 dit « Chemin de Saint Jean du Hazard » et sur la V.C. n° 9 dite « Route des Forts » allant de la RD 23 à la RD 157 ;

**ARRÊTONS**

Article 1er. - A compter de ce jour, des barrières de dégel sont mises en place sur la voie communale n° 3 dite "Route d'Hérial", sur le C.R. n° 14 sur le secteur d'Olichamp, sur le Chemin de la Grange l'Huillier (route forestière allant de Heurtebise à la RD 57), sur la route forestière du Bambois allant de la RD 23 à la RD 157 sur le secteur de la Demoiselle, sur le

C.R. n° 11 dit « Chemin de Saint Jean du Hazard » et sur la voie communale n° 9 dite « Route des Forts » allant de la RD 23 à la RD 157, et la circulation y est interdite aux véhicules de plus de 5,5 t.

Article 2. - Par dérogation, seront toutefois autorisés à circuler sur ces voies, sous réserve de pouvoir les contrôler, les véhicules partiellement chargés dont le poids réel (poids à vide + charge transportée) est inférieur ou égal à 12 tonnes et assurant les transports suivants :

- lait ou lacto-sérum en citernes ;
- aliments du bétail en vrac ;
- animaux vivants ;
- gaz, fioul et hydrocarbures en citernes.

Article 3. – Par dérogation seront toutefois autorisés à circuler sur ces voies, sous réserve de pouvoir les contrôler, les véhicules partiellement chargés dont le poids réel (poids à vide + charge transportée) est inférieur ou égal à 35 tonnes et assurant uniquement les collectes d'ordures ménagères ou assurant un service de transport scolaire.

Article 4. – Les dispositions édictées ci-dessus seront levées au fur et à mesure et en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 5. - La signalisation sera mise en place et enlevée par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 – Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de REMIREMONT, ainsi que la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,

A REMIREMONT  
Le mardi 16 février 2021

Le Maire,  
Jean-Benoît TISSERAND

Diffusion

- Archives Mairie.....1 ex
- Police Urbaine.....1 ex
- Police Municipale.....1 ex
- Centre de secours.....1 ex
- S.T.M.....1 ex
- Presse.....1 ex
- SICOVAD.....1 ex
- Affichage.....1 ex

